

A LA UNE

DAA203n8 **Droit économique : la COMESA fait le pari de la modernité**

- *COMESA Competition and Consumer Protection Regulations, 4 déc. 2025* – *COMESA Competition and Consumer Protection Rules, 4 déc. 2025*

La COMESA se dote d'une nouvelle réglementation de la concurrence et de la consommation.

Le Conseil des Ministres de la COMESA, communauté économique régionale (CER) qui ne regroupe pas moins de 21 États africains, a approuvé le 4 décembre 2025 le règlement sur la concurrence et la protection des consommateurs, ainsi que les règles liées (dont les versions anglaise et française sont accessibles sur le site). Ce nouveau régime remplace un corpus datant globalement de 20 ans. Des lignes directrices interprétatives sont susceptibles d'être émises sans que l'on ne connaisse précisément l'horizon de leur finalisation. Le travail de réforme qui a été mené est d'ampleur et doit être salué. Il servira de nouveau soubassement à l'action de la Comesa Competition & Consumer Commission (CCCC), autorité qui peut s'enorgueillir d'ores et déjà d'un réel bilan, tant sur le terrain de la répression des pratiques anticoncurrentielles que sur celui du contrôle des concentrations.

Les notions qui aujourd'hui polarisent l'attention des autorités de la concurrence irriguent les textes consacrés. Le secteur du numérique est justiciable de règles spécifiques, jusqu'à l'instauration de seuils de contrôlabilité établis par rapport à la valeur de la transaction ; l'économie durable et l'innovation sont au cœur des grilles d'analyse que la CCCC se devra d'appliquer, l'une et l'autre pouvant justifier des opérations ou des pratiques qui seraient autrement empêchées ou condamnées.

Le contrôle des concentrations se renforce par l'instauration de la règle de l'effet suspensif : aucun rapprochement entre entreprises ne pourra être mis en œuvre tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une autorisation de la CCCC. Il s'agit là d'un pilier de tout régime en la matière. Les seuils de notification, fixés par rapport aux chiffres d'affaires ou à la valeur des actifs des entreprises concernées, sont actualisés et légèrement relevés, permettant cependant probablement à la CCCC de continuer à se mobiliser sur les opérations les plus significatives. Cette dernière bénéficie d'ailleurs d'une règle de prévalence à l'égard des autorités nationales, à tel point que celles qui ne joueront pas le jeu se verront amputées du bénéfice de la part des frais de traitement qui devraient leur être alloués. Pour autant, des mécanismes de renvoi réciproque sont prévus de manière à matérialiser le principe de l'autorité la mieux placée. Le dispositif général est solide et cohérent. L'appréciation de compatibilité fait désormais une place explicite aux motifs d'intérêt général, lesquels seraient susceptibles de contrebalancer une analyse de la concentration sur le plan strict des effets de marché qui déboucherait sur une conclusion négative. C'est là une approche qui se démarque du régime de contrôle européen, (trop ?) focalisé sur le calcul des parts de marché combinées.

Sur le volet des pratiques anticoncurrentielles, les changements portent principalement sur le régime des ententes verticales. De nombreuses interdictions sont introduites, visant notamment les ventes passives et le prix de revente imposé. La prohibition des abus de position dominante est évidemment maintenue, mais sans curseur de part de marché permettant d'établir la domination. Elle est complétée par un aménagement des définitions s'inscrivant sur le registre de l'abus de dépendance économique, cette « voiture-balai » du droit de la concurrence à la croisée de la réglementation économique et du droit des obligations.

La feuille de route (qui ne pouvait pas, ici, être décrite de manière exhaustive) est pour le moins posée. Elle mérite d'inspirer d'autres réglementations dans le monde.

Frédéric Manin, avocat associé, Advant Altana

SOMMAIRE

► OHADA

- L'extinction définitive de la dette par la prescription **2**
- La juridiction suprême nationale est compétente pour prononcer un sursis à statuer en l'absence de mesures d'exécution **2**
- La nomination du dirigeant social **3**
- Les pouvoirs des co-gérants **3**
- La révocation du dirigeant social **4**
- Irrecevabilité du recours en omission de statuer aux motifs pour défaut de reconnaissance par le droit OHADA **4**
- Incompétence de la CCJA pour statuer sur un arrêt d'une cour d'appel tranchant un incident d'instance prévu par un texte interne **5**

► UEMOA

- Incompatibilité de la fonction d'enseignant-chercheur permanent avec celle d'avocat **5**

► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : ratification de l'ordonnance fixant les incitations à l'investissement **6**
- Cameroun : loi du 17 décembre 2025 régissant la production biologique **6**
- Cameroun : un nouveau pas en matière de planification stratégique **7**
- Bénin : création d'une société de développement forestière **7**

